

(N° 43.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1898.

Projet de Loi sur les Unions professionnelles.

(Voir les n^{os} 4, session de 1894-1895, 155, session de 1895-1896, 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267, session de 1896-1897, 7, 9, 14, 16, 22, 24, 25, 27, 46, 63, 64 et 66, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 21 et 28, même session, du Sénat.)

Amendement présenté par M. JANSON (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

Les Unions professionnelles jouissent de l'*existence* civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

PAUL JANSON.

(1) L'amendement est en italique.